

## CHAPITRE XVI.

Service des postes antérieur à la Confédération.—Service fédéral des postes.—Union postale et congrès.—Bureaux des postes dans la Confédération.—Recettes et dépenses des postes.—Mouvement des postes.—Lignes télégraphiques de l'Etat.—Longueur des lignes télégraphiques.—Télégraphes sous-marins.—Téléphones.

1123. En vertu d'une loi du parlement impérial, 12-13 Vic. (1851), ch. 66, la direction des postes dans les colonies de l'Amérique Britannique du Nord fut confiée aux gouvernements des diverses provinces, et jusqu'à l'époque de la Confédération chaque province eut la gestion de son propre service, qu'elle dirigea d'après ses propres lois et règlements.

1124. A la suite de la fédération des provinces ces différentes lois furent maintenues et restèrent en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1868, année que la loi des Postes, 31 Vic., ch. 10, fut décrétée, établissant des taux et règlements uniformes pour toute la Confédération.

1125. Ces taux et règlements, lesquels depuis cette époque ont été modifiés de temps à autre, sont aujourd'hui les suivants : taxe générale, 3 cents par once ou fraction d'once ; pour lettre circulant à l'intérieur d'une ville où il existe un service gratuit de livraison à domicile, 2 cents par once ou fraction d'once ; pour lettre circulant dans les limites d'une ville où tel service gratuit n'existe pas, 1 cent par once ou fraction d'once. Pour lettre recommandée, taxe supplémentaire de 5 cents. Carte-lettre, 3 cents ; carte postale, 1 cent. Journaux, livres, etc., en général, 1 cent par 4 onces. Colis, 6 cents par quatre onces. Objets de la 5<sup>e</sup> catégorie, (colis ouverts aux extrémités, de manière à permettre l'inspection), 1 cent par once.

1126. En 1875, une convention eut lieu entre le Canada et les Etats-Unis, par laquelle une taxe uniforme pour le transport des lettres, journaux et colis entre les deux pays fut établie, chacun d'eux devant retenir les sommes ainsi perçues, et toute comptabilité d'un bureau de poste à l'autre relativement au service international, étant par le fait même supprimée.

Un nouvel arrangement qui prit effet le 1<sup>er</sup> mars 1888, en vue particulièrement de pourvoir à l'établissement d'un service international de colis postaux, ouverts pour inspection, et, en ce qui est des marchandises imposables, sujets à certains règlements préventifs douaniers, remplaça la convention de 1875, mais les principales dispositions de celle-ci furent conservées.

Les taxes établies dans chaque pays pour la circulation intérieure ont force de loi généralement, et la correspondance officielle qui circule librement dans l'un, est livrée sans frais dans l'autre.

1127. L'Union postale universelle fut établie à un congrès tenu à Berne en 1874, et le premier traité fut signé le 9 octobre de cette même année. Les divers pays européens, les Etats-Unis et l'Egypte étaient représentés. Ce traité fut mis à effet le 1<sup>er</sup> juillet 1875. Le but de cette Union était de former de tous les pays un seul territoire pour les fins postales,